

## Encombrement des trottoirs

### Les espaces verts

#### 1° Le constat

Les espaces verts ont une influence considérable sur la vie des hommes ; ils ont des vertus apaisantes, améliorent la qualité du cadre de vie, ont un intérêt écologique et/ou paysager, apportent l'ombre et la fraîcheur l'été, renouvellent l'oxygène de l'air, régulent l'hygrométrie, etc.... Cette présence salutaire à certains égards peut, dans certains cas, présenter des inconvénients et constituer une véritable gêne à la mobilité, notamment en ville, sur les trottoirs où les personnes valides et/ou les personnes à mobilité réduite (PMR) évoluent.

Aussi, leur implantation pas toujours très appropriée et leur croissance peuvent poser des problèmes au niveau de l'accessibilité.

L'encombrement des trottoirs crée des difficultés importantes aux piétons et notamment aux personnes à mobilité réduite.

La présente collection de fiches s'adresse aux élus, praticiens et gestionnaires de l'espace public auxquels elle apporte des propositions concrètes pour résoudre les situations de conflits d'usages les plus souvent rencontrées.

Chaque fiche aborde une thématique spécifique.



*Arbres implantés au milieu d'un trottoir*  
(Source : Cete Méditerranée)



*Haie envahissant un cheminement piétonnier*  
(Source : Cete Méditerranée)

Dans le cas où ces plantations sont réalisées sur trottoir, à même le sol, s'il existe entre la terre et le revêtement du trottoir une dénivellation, celle-ci peut présenter des risques pour les personnes malvoyantes ou non voyantes (PAM). La présence de racines déformant le revêtement du trottoir, de feuilles mortes et de fruits (marrons, ...) sur le sol peut aussi être gênante voire dangereuse pour les personnes valides, comme pour les PMR.



*Racines ayant déformé la planéité de la surface et pouvant former des entraves (difficilement décelables pour les PAM)*  
(Source : Cete Méditerranée)



*haie « défensive » - Branche de Pyracantha (dépassant à hauteur du visage d'un adulte)*  
(Source : Cete Méditerranée)

La présente fiche a pour vocation de proposer des solutions ou pistes d'actions pour concilier présence végétale (et ses contributions à l'esthétique paysagère et au bien-être des citoyens) et mobilité des piétons et des PMR (personnes à mobilité réduite).

Les bacs et jardinières, étant considérés comme du mobilier urbain, sont traités dans la fiche 3.1..

## 2° Le droit et la réglementation

### 2.1. Les obligations d'entretien

**Les règles du droit privé réglementent le voisinage des plantations** (haies, arbustes et arbres) :

Code Civil

art. 671

*(distance minimale à respecter avec la limite de propriété riveraine pour les arbres de plus de 2 mètres de haut et de 50 cm pour les arbustes)*

*« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »*

art. 672

*« Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales. »*

(Ces règles ne s'appliquent pas toutefois au domaine public)

**Règles concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite de domaine public routier et sur les chemins ruraux :**

Code de la voirie routière :

art. R116-2

*(haies et arbres présents en limite du domaine public routier)*

*« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : ... 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; ... » .*

Code rural :

*(plantations d'arbres dans l'emprise des chemins ruraux)*

art. D161-14

*« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : ... 4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ; ... »*

art. D161-22

*« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égout prévues à l'ar-*

*tielle D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales »*

art. D161-23

*« Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. »*

art. D161-24

*« Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »*

Code des collectivités territoriales :

art. 2212-2

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ... »*

Arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux prescrivant la taille et l'élagage des arbres et haies dépassant du domaine public ; Leur entretien est dans la plupart des cas à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

## 2.2. Les outils de protection et de préservation des espaces végétalisés

Un certain nombre de textes visent toutefois aussi la préservation de certains « espaces végétalisés » :

Code de l'urbanisme

*(protection de masses végétales remarquables au travers des espaces boisés classés)*

art. L130-1

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »*

art. R130-1

*« Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés. Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :*

*1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;*

*2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;*

*3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;*

*4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;*

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

*La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »*

La loi autorise aussi la protection des arbres au titre des monuments historiques. Ce genre de protection est cependant assez rare. Les alignements d'arbres remarquables sont le plus souvent protégés au titre des sites inscrits ou classés.

Code de l'environnement :

art. R411-15

*(conservation des biotopes : haies, bosquets, pelouses, ...)*

*« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que [...] , haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »*

art. L341-1

*(conservation et préservation des monuments naturels et sites)*

*« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État. ... L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »*

art. L341-10

*« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »*

art. L341-13

*« Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »*

art. L341-15

*« La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente. »*

La loi du 8 janvier 1993 dite loi paysage a institué la notion de structures paysagères pour permettre des protections, ce qui concerne souvent les alignements d'arbres. Mais il faut reconnaître que rares sont les cas qui peuvent être cités (prise d'arrêtés communaux ou préfectoraux).

art. L350-1

*(notion de structure paysagère)*

*« I. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

II. - Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État.

III. - Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

IV. - Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions. »

art. L350-2

« Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ci-après reproduits :

"Art. L. 642-1 - Sur proposition du conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel."

"Art. L. 642-2 - Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique."»

art. L581-4

(publicité)

« I. - Toute publicité est interdite : ... 4° Sur les arbres... »

### 2.3. La réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

La nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes d'application qui en découlent) introduit un certain nombre de dispositions relatives aux caractéristiques et à l'implantation du mobilier urbain et obstacles (jardinières et plantations entre autres) sur la voirie publique.

Cf. Fiche n° 3.0 : Introduction et rappel sur la réglementation en matière d'accessibilité.

### 3° Solutions – Pistes de réflexions

(Les bacs et jardinières étant considérés comme du mobilier urbain, les aspects inhérents à leur encombrement sur trottoir et les solutions et pistes d'actions sont traités dans la fiche 3.1.)

#### 3.1 L'entretien régulier et nécessaire des espaces verts

Les végétaux sont avant tout des êtres vivants qui grandissent (développement des parties aériennes et souterraines) puis meurent ; en fonction des variétés, des essences plantées et de l'environnement plus ou moins contraint dans lequel ils sont plantés, ils nécessiteront notamment des opérations d'entretien plus ou moins lourdes (taille, élagage, ramassage des feuilles et fruits, etc...).

Les textes réglementaires sus-visés obligent dans certains cas les propriétaires riverains du domaine public à procéder à l'entretien de la végétation (en bordure des voies publiques, sur les chemins ruraux, ...). La réglementation « PMR » peut aussi être légitimement invoquée face à des riverains notamment dans le cas où la largeur du cheminement piétonnier sur un trottoir est réduite du fait de la présence d'une végétation envahissante provenant de leur propriété.

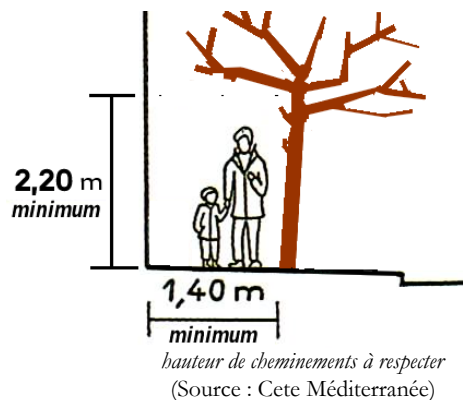
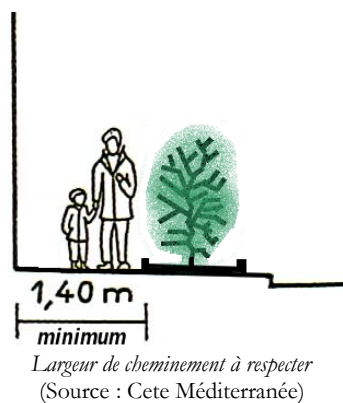
L'article 2212-2 précité précise également les compétences de la police municipale dont le rôle est entre autres de faire respecter les règles de commodité de passage au niveau des rues, places, voies publiques, ...

Cependant, du côté des pouvoirs publics, cette obligation d'entretien est également valable : la nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'applique notamment aux gestionnaires de la voirie, aux maîtres d'ouvrages publics et aux aménageurs.

Des plans de mise en accessibilité (définis à l'article 45 la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – c.f. fiche 3.0) visant à corriger les aménagements non conformes (y compris paysagers), doivent être mis en œuvre d'ici le 23 décembre 2009.

#### 3.2 Règles à respecter dans le cadre de plantations nouvelles

On rappellera que la largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. Sur le plan vertical, un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur est aussi à respecter.



Ces règles découlent de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sus-visée et sont reprises dans l'arrêté du 15 janvier 2007.

Certaines précisions méritent en complément d'être mentionnées toutefois dans le cadre de projets d'aménagements paysagers et de plantations :

- Les végétaux peuvent être implantés par exemple dans certains cas hors des trottoirs, (au niveau des terrains et espaces verts attenants ou entre les places de stationnements) ou sur trottoirs à condition que la largeur du trottoir soit suffisante.



*Implantation d'arbres  
dans les espaces verts contigus*  
(Source : Cete Méditerranée)



*Implantation d'arbres sur l'espace réservé au stationnement*  
(Source : Certu)

- les végétaux évoluent en fonction de leur âge, et, dans le cadre d'un projet d'aménagement durable, ce n'est donc pas l'emprise initiale des végétaux qu'il faudra prendre en compte, mais leur taille maximale à chaque épisode de leur vie (emprise occupée par les branches basses à la date de plantation, des protections et tuteurs éventuels et taille finale atteinte en pleine maturité). Il est aussi opportun de rappeler qu'il est difficile de contraindre le développement de certaines espèces ; si on y est conduit, les « excès » d'entretien (taille, élagage, ...) peuvent conduire in fine à la mort de la plante, de l'arbuste ou de l'arbre et ceci est d'autant plus vrai dans le cas où le sol et/ou le climat ne sont pas adaptés à la plante en question.



*Arbre « adulte » ayant été planté à l'origine  
trop près d'un mur de clôture*  
(Source : Cete Méditerranée)



*Plantation d'arbres « jeunes »  
nécessitant soutien (tuteurs) et protections*  
(Source : Cete Méditerranée)

A titre d'illustration, le guide « profil en travers, outil de partage des voiries urbaines » publié par le Certu (2009) conseille à titre d'exemple une distance minimale de 6 mètre pour implanter un arbre sur trottoir sachant que leur hauteur à l'état adulte peut être compris entre 5 et 30 mètres (partie aérienne). Ce guide déconseille de planter des arbres à fort développement dans une emprise inférieure à 16 mètres...



*Exemple d'arbres à l'étroit dans l'emprise qui leur a été dédiée...*  
(Source : Certu)

Corollaire de cette problématique, en souterrain, le développement du système racinaire est généralement proportionnel au volume aérien. Contrairement aux chênes qui ont un système racinaire puissant et pivotant, les robiniers et peupliers ont eux des systèmes racinaires superficiels et traçants qui peuvent déformer, traverser et endommager les revêtements des trottoirs et créer ainsi des pièges pour les personnes aveugles ou mal voyantes (qui risquent de s'entraver et de tomber).

En ce qui concerne les protections physiques et mécaniques éventuelles permanentes ou temporaires, (tuteurs, bordures, protections de chantier, bornes, barrières, ...) il conviendra naturellement de respecter aussi les dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie énoncées dans l'arrêté du 15/01/2007.

### 3.3 Des solutions techniques pour préserver les plantations sans nuire à la mobilité

Pour assurer la reprise et le bon développement des plantations, arbres ou arbustes, le sol préparé doit conserver, au cours du temps, ses qualités. Le sol doit rester meuble et permettre les échanges gazeux et hydriques.

S'il est donc important de recouvrir les fosses de plantation de revêtements perméables, les dénivellations entre la fosse et le revêtement du cheminement piétonnier doivent soit être supprimées, soit être rendues détectables pour assurer la sécurité des PAM (personnes aveugles et mal voyantes). Un certain nombre de techniques permettent d'y parvenir et sont exposées ci-après.

- après s'être assuré que la largeur du cheminement libéré de tout obstacle futur sera suffisante, on peut par exemple rendre le bord de la fosse détectable pour les PAM (personnes aveugles et mal voyantes) en posant des bordures (de préférence contrastées par rapport au « fond visuel » : revêtement du sol, etc...) sur le périmètre de la zone plantée ; les bordures permettront aux PAM de détecter l'obstacle et/ou la dénivellation et éviteront le compactage des fosses préjudiciable pour le développement et la vie de ces plantations dans les sites, notamment là où la pression humaine est trop importante.





(Source : CAUE 77)

- une autre solution consistera à faire disparaître totalement la dénivellation trottoir/fosse, par la mise en œuvre :
  - ✓ de dalles suspendues : chaque dalle est surélevée de quelques centimètres au dessus du sol,
  - ✓ de grilles en bordure des arbres, en fonte, en acier, en béton armé ou en bois ; elles sont installées de façon à ne pas toucher le sol au pied de l'arbre ; l'espace laissé entre le sol et la grille est comblé avec du gravier, du sable, de la pouzzolane ou de l'argile expansée qui auront rôle de paillage et éviteront aux débris de s'accumuler sous la grille.



(Source : ACROPOSE)

- ✓ de mélange agrégat + résine (mélange composé de graviers 5/10 à 20/40 et de résine) ou d'enrobés filtrants (mélange de granulats et de liant bitumineux) pouvant être colorés (rouge, jaune ou vert) et étalés sur une couche de graviers compactés (avec modération).



*Entourage d'arbre (perméable) en résine*  
(Source : Cete Méditerranée)

- D'autres solutions peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles concilient la mobilité des PMR et garantissent le développement optimal des plantations.

Dans tous les cas et quelle que soit la solution retenue, les équipements et mobiliers sur le cheminement devront respecter la réglementation susvisée au chapitre précédent et notamment l'arrêté du 15 janvier 2007 qui fixe entre autres comme contraintes : « Les ressauts sur les cheminements ... sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein « à un pour trois » ... Les trous ou fentes dans le sol

résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres. »

### 3.4 Actions de sensibilisation et formation des acteurs de l'aménagement et des espaces verts

La sensibilisation des professionnels de l'aménagement et du public doit dépasser le sujet de la partition caricaturale « pour ou contre les arbres et espaces verts ». Comme toujours, la sensibilisation doit passer d'abord par les échanges et une réflexion commune sur les enjeux inhérents et sur les possibilités d'atteinte des objectifs fixés (parti d'aménagement notamment si les aspects paysagers en constituent une des composantes principales) au vu des contraintes réglementaires et notamment la nécessité de répondre aux besoins élémentaires de mobilité des usagers les plus vulnérables ; permettre cette mobilité signifie tout simplement entre autre que l'on est prêt à les accepter et à partager cet espace avec eux...

### 3.5 L'intégration dans les documents de planification de règles de bonnes pratiques

Ces règles de bonnes pratiques peuvent être intégrées dans les règlements de lotissements, les règlements de copropriétés, les programmes de plantations et chartes (paysagères, d'alignement d'arbres, ...) des collectivités et gestionnaires de voiries. Ces documents évoquent souvent des données qualitatives relatives aux aspects paysagers, mais ne traitent pas toujours des aspects fonctionnels liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La réglementation dans ce domaine ayant évolué récemment, il serait aussi intéressant, en présence de documents anciens, d'opérer à des toilettages et mises à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions qui concernent en particulier ces personnes.

## 4° Conclusion

Si dans certains cas, les enjeux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) peuvent entrer en interaction avec ceux ayant trait à la conservation et la préservation d'espaces végétalisés, il n'en demeure pas moins que dans la plupart des cas, un compromis peut être trouvé pour concilier ces deux aspects dans le cadre des projets d'aménagement. Encore faut-il que les principaux acteurs soient informés des dispositions à respecter pour y parvenir et qu'un travail de sensibilisation et de formation soit réalisé dans ce sens ; une mise à jour des documents de planification devra aussi être menée parallèlement.

La mise en œuvre des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sera l'occasion de mener une réflexion pragmatique sur la réhabilitation de ces espaces existants et corriger des erreurs du passé.

Souvent, ces actions correctives peuvent consister en de simples opérations d'entretien (taille de haies et d'arbres, ...) conformément aux prescriptions des arrêtés (municipaux, préfectoraux) pris localement. Une surveillance, une sensibilisation des riverains, voire des sanctions seront parfois nécessaires pour que le non-respect de ces prescriptions ne se fasse pas au détriment des personnes à mobilité réduite.

Les végétaux sont dans tous les cas dotés de capacités d'adaptation remarquables et leur durée de vie dépasse parfois plusieurs dizaines d'années voire des siècles. Toute plantation devra donc naturellement s'accompagner aussi d'une réflexion préalable en terme d'implantation et d'encombrement, tenant compte de l'encombrement initial de chaque végétal (y compris tuteurs, protections, ...) et de son encombrement ultérieur (encombrement évoluant de son jeune âge à sa maturité).